

ARRETE PERMANENT

ARRÊTÉ N° 2022-1355

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Moisanderie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Moisanderie est en « zone 30 ».

Toutefois, la section de la rue de la Moisanderie entre l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) et la rue Victor Hugo est en « zone de rencontre ». Dans cette zone, les piétons et les deux-roues sont prioritaires sur les véhicules.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

Hôtel de ville

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La circulation de la rue de la Moisanderie s'effectuera comme indiqué ci-dessous :

- Entre la rue Jacques-Louis Blot et l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) : la circulation s'effectuera en double sens.
- Entre l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) et la rue Victor Hugo : la circulation s'effectuera en sens unique Ouest/Est.
Les piétons et les deux-roues sont prioritaires, ces derniers sont autorisés à circuler en contre-sens de la circulation.
- Entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie : la circulation s'effectuera en sens unique Ouest-Est.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de la Moisangerie sont régies par la priorité à droite.

Toutefois, les véhicules circulant rue de la Moisanderie devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Fleurie.

Les véhicules circulant rue de la Moisanderie devront également marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de la Mésangerie.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet rue de la Moisanderie entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue Victor Hugo.

Le stationnement est autorisé côté impair rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Lebrun.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit des entrées des n° 59 et 61 de la rue de la Moisanderie sur une longueur de 4 mètres. Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur deux places de stationnement rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat).

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « coussin berlinois » est implanté au niveau du 12 rue de la Moisanderie afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Moisanterie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-neuf septembre deux mille vingt et un.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

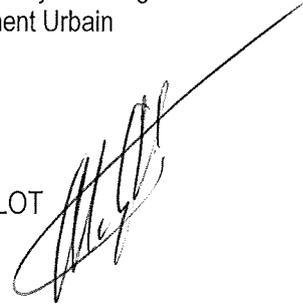
ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

03 OCT. 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel GilLOT', is written over a long, thin diagonal line that extends from the right side of the signature area towards the top right of the page.